



Exportation vers l'UE d'autres animaux que ceux de compagnie

Informations plus détaillées concernant l'exportation de certaines espèces ou catégories d'animaux

Pour exporter des animaux des espèces suivantes, le vétérinaire officiel délivre les certificats vétérinaires exigés et notifie l'envoi aux autorités vétérinaires du pays de destination au moyen du système informatique TRACES: Chevaux, bovins, ovins, caprins et porcs domestiqués, autres bi-ongulés (p.ex. les camélidés du Nouveau Monde), chiens, chats et furets (exportations commerciales), léporidés, volaille, poissons, abeilles, et animaux détenus dans des "centres agréés" (p.ex. certains zoos).

Les certificats à utiliser sont d'ailleurs les mêmes que ceux requis pour importer.

Détails concernant certaines espèces ou catégories d'animaux

Si vous avez des questions, veuillez contacter le vétérinaire officiel ou le Service vétérinaire cantonal.

Chevaux: Pour les chevaux enregistrés, le certificat officiel suffit : la notification TRACES n'est normalement pas obligatoire. Notez qu'en pratique, elle peut prévenir des problèmes est même être exigée dans certains cas.

Moutons et chèvres: pour les exportations de moutons et de chèvres, les garanties par rapport à la tremblante ne peuvent plus être confirmées depuis le 1er janvier 2015. Il est toutefois encore possible d'exporter de moutons du génotype ARR/AAR qui sont considérés résistant à la maladie.

Volaille (œufs à couver, poussins d'un jour et animaux adultes de poules, dindes, pintades, canards, oies, cailles, faisans, perdrix et oiseaux coureurs, ainsi que les pigeons détenus en vue de la production de viande): afin de pouvoir exporter des volailles, les exploitations doivent disposer d'une autorisation spécifique du service vétérinaire cantonal. Cette autorisation n'est pas requise pour les exportations de volailles destinées à l'abattage direct, et de manière générale pour les «lots inférieurs à 20 unités». Un certificat officiel avec notification TRACES est obligatoire dans tous les cas. Les envois destinés à la Finlande, la Suède ou la Norvège doivent satisfaire à certaines garanties additionnelles par rapport à la salmonellose.

Poissons vivants: vu qu'il n'existe en Suisse ni exploitations ni cours d'eau ou région ayant un statut sanitaire officiellement reconnu par l'UE, les poissons ne peuvent être exportés qu'à destination d'exploitations ayant le même statut sanitaire. Une notification TRACES est nécessaire pour tous les envois d'animaux d'aquaculture pour l'élevage et le repeuplement, si le pays ou la zone de destination est officiellement indemne de certaines maladies, un certificat sanitaire est même requis pour les poissons d'ornements détenus dans des installations "fermées".

Exportations d'animaux d'autres espèces

Elles sont en principe régies par les dispositions de la directive 92/65/CEE, qui laisse une grande marge d'interprétation. Si le vétérinaire officiel suisse ne dispose pas d'une certaine expérience des exportations vers le pays visé, l'exportateur doit se renseigner sur les conditions d'importation auprès des autorités vétérinaires du pays de destination (et, le cas échéant, des pays de transit). Les "adresses utiles pour l'exportation" (cf. encadré à droite) peuvent servir pour se renseigner sur ces conditions. Il est vivement conseillé de les communiquer au vétérinaire officiel.

OSAV 11.08.2016